

LE NOMBRE DES OFFICIELS ADMIS AUX JEUX OLYMPIQUES

Le Comité International Olympique s'est vu dans l'obligation de revoir le tableau indiquant le nombre d'officiels admis aux Jeux, une nette exagération s'étant à nouveau manifestée à Melbourne. Signalons à titre d'exemple qu'une délégation d'un pays s'était présentée avec plus de 140 officiels qui tous logeaient au village olympique ! De tels faits ne se produiront plus et les organisateurs de Rome en sont dûment informés. Voici le nombre maximum admis :

- a) pour 15 concurrents et moins : un officiel par trois concurrents ;
- b) pour les 85 concurrents suivants (15 à 100) : un officiel par cinq concurrents ;

- c) pour chaque 8 concurrents suivants en plus de 100 : un officiel pour chaque huit concurrents.

Les arbitres, juges, chronométrateurs, inspecteurs et juges de touche, etc., nommés par les Fédérations Internationales, ne sont pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus et ne logeront pas au village olympique. Leur nombre ne devra pas excéder le chiffre fixé par le Comité International Olympique pour chaque sport.

Il en est de même pour les masseurs (qui n'excéderont pas 3 pour 100 concurrents, plus un pour chaque 50 concurrents supplémentaires), les bateliers (un par délégation), les palefreniers (un pour deux chevaux).

Circulaire adressée le 1^{er} novembre 1957 aux Comités Nationaux Olympics

CANDIDATURE DES VILLES DÉSIREUSES D'ORGANISER LES JEUX DE LA XVIII^e OLYMPIADE EN 1964

Messieurs,

Nous nous permettons de vous inviter à demander à la ville de votre pays désireuse d'organiser les Jeux de la XVIII^e Olympiade en 1964 de bien vouloir adresser sa candidature au

Comité International Olympique
Campagne de Mon Repos
LAUSANNE (Suisse)

avant le 1er décembre 1958

en la priant de se conformer au règlement dont nous vous remettons deux copies incluses. Sur votre demande nous pouvons vous adresser des exemplaires supplémentaires.

Toute candidature doit être appuyée par le Comité National Olympique du pays intéressé.

Chaque pays n'a le droit de présenter qu'une seule candidature. Si plusieurs candidatures devaient se présenter dans votre pays il vous appartient de fixer votre choix sur l'une d'entre elles et de nous faire suivre l'invitation.

Toute invitation doit au préalable avoir été approuvée par le Gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

Le vote sur le choix de la ville qui organisera les Jeux de 1964 interviendra à notre session de 1959 qui aura lieu dans une ville neutre dont le pays n'a pas de ville candidate.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

AVERY BRUNDAGE
président

OTTOMAYER
chancelier

Le volley-ball

nouveau sport olympique

« Le volley-ball est universel, collectif, amateur et olympique. » C'est ce que nous apprend la brochure illustrée qui fut distribuée aux membres du Comité International Olympique lors de la Session de Sofia.

Candidat depuis de nombreuses années, le volley-ball a acquis droit de cité au sein de la famille olympique en 1957, à Sofia. A cette occasion les dirigeants de ce sport

spectaculaire avaient organisé un tournoi international dans la ville même où se déroulaient les assises du Comité International Olympique et pendant la même semaine. Les membres du Comité International Olympique présents à Sofia assistèrent à plusieurs rencontres. Ils furent convaincus que ce jeu éducatif et récréatif à l'origine, transformé en sport athlétique et spectaculaire (sans